

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**FILES: 1991-13, 1992-PM/EM-1, 1994,
1995, 1996, 1997, 1998**

Public Performance of Music

Copyright Act, Section 67.2

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED FOR THE PERFORMANCE OR
COMMUNICATION BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS
IN 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997 AND 1998

DECISION OF THE BOARD

Reasons delivered by:

Michel Héту, Q.C.
Ms. Adrian Burns
Mr. Andrew E. Fenus

Date of the Decision

December 1, 1995

**DOSSIERS : 1991-13, 1992-PM/EM-1, 1994, 1995,
1996, 1997, 1998**

Exécution publique de la musique

Loi sur le droit d'auteur, article 67.2

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR POUR
L'EXÉCUTION OU LA COMMUNICATION PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-
MUSICALES EN 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997
ET 1998

DÉCISION DE LA COMMISSION

Motifs exprimés par :

Michel Héту, c.r.
M^{me} Adrian Burns
M. Andrew E. Fenus

Date de la décision

Le 1^{er} décembre 1995

Ottawa, December 1, 1995

Ottawa, le 1^{er} décembre 1995

Files: 1991-13, 1992-PM/EM-1, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998

Dossiers : 1991-13, 1992-PM/EM-1, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998

Public Performance of Music

Exécution publique de la musique

Reasons for the decision certifying Tariff 6 of SOCAN's Statement of Royalties for the years 1992 to 1998:

Motifs de la décision certifiant le tarif 6 de la SOCAN pour les années 1992 à 1998 :

GENERAL INTRODUCTION

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Pursuant to section 67 of the *Copyright Act*, the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) filed with the Board a statement of proposed royalties for the public performance, or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in 1996, 1997 and 1998. Similar filings were made for the years 1992 to 1995.

Conformément à l'article 67 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès de la Commission un projet de tarif des droits à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales en 1996, 1997 et 1998. Des projets au même effet avaient été déposés pour les années 1992 à 1995.

The statement was published in the *Canada Gazette* on September 30, 1995. At the same time, the Board gave notice to users of their right to file objections to the proposed tariff no later than October 28, 1995. Statements filed for 1992 to 1995 had been published in a similar fashion.

Ce projet de tarif a été publié dans la *Gazette du Canada*, le 30 septembre 1995. À cette occasion, la Commission avisa les utilisateurs éventuels et leurs représentants qu'ils pouvaient s'opposer à la certification du tarif, au plus tard le 28 octobre 1995. Les projets déposés à l'égard des années 1992 à 1995 avaient aussi été publiés auparavant.

The following gives reasons for the general provisions and for Tariff 6 (for 1992 to 1998). The other tariffs will be disposed of later.

Les présents motifs portent sur les dispositions générales ainsi que sur le tarif 6 (pour 1992 à 1998). Les autres tarifs feront l'objet de décisions ultérieures.

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

In its proposed statement, SOCAN asks for modifications to the general provisions of the tariff. Most of these simplify the reading of the tariff. One is a substantive change to the current situation.

Le projet de tarif de la SOCAN comporte des changements aux dispositions générales applicables à tous les tarifs. La plupart d'entre elles en simplifient la lecture. Une, toutefois, apporte une modification de fond.

SOCAN asks that late payments bear interest at a rate of one per cent above the Bank Rate (as published by the Bank of Canada). A similar provision already exists in the retransmission tariff.

La SOCAN demande que les redevances qui ne sont pas versées à temps portent intérêt au taux de un pour cent au dessus du taux d'escompte (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). Cette mesure s'applique déjà à l'égard du tarif pour la retransmission.

For reasons that have already been expressed in its retransmission decisions, the Board agrees with this measure. However, it wishes to limit its effect to the future. Therefore, only royalties that become due on or after January 1, 1996 will be subject to this provision.

TARIFF 6 (Motion Picture Theatres)

A tariff for the public performance of music in movie theatres, based on their seating capacity, has existed since the Copyright Appeal Board first set tariffs in 1937. In 1981, when the Composers, Authors and Publishers Association of Canada (CAPAC) and the Performing Rights Organization of Canada (PROCAN) began using the same tariff formula, the combined rates were between 25¢ and 50¢ (with a minimum of \$25); they increased progressively to between 36.05¢ and 72.30¢ (with a minimum of \$36.25) in 1990. The tariff set the seating capacity of drive-in theatres at three times the number of cars that could be accommodated. Venues operating no more than three days a week paid half the rate. Those not operating year-round received a discount of one twelfth of the rate for each month they were inactive.

In 1991, CAPAC and PROCAN merged. The rates were set between 36.85¢ and 73.90¢ (with a minimum fee of \$37.10). In its decision of July 31, 1991, the Board expressed uneasiness about the apparent lack of coherence among the tariffs. At that time, the revenue generated by the cinema tariff was about 170 times less than the revenue generated by the commercial television tariff, and the Board did not understand why such a large disparity existed.

In September 1991, SOCAN filed its proposed statement of royalties for 1992. In it, it asked that the rate for the cinema tariff be set at 3 per cent of gross receipts from ticket sales, with a minimum fee of \$60. Furthermore, SOCAN asked that the licence cover only performances of music embodied in motion pictures; other uses of music (e.g. background music in the lobby or between performances) would trigger payments under other tariffs. The Board estimated that the amount raised under Tariff 6 would have increased from approximately \$160,000 in 1991 to

Pour les motifs déjà exposés dans ses décisions sur la retransmission, la Commission est d'accord avec cette mesure. Elle entend toutefois limiter son impact pour l'avenir. Conséquemment, les redevances dont le paiement est dû à partir du 1^{er} janvier 1996 seront seules assujetties à la disposition pertinente.

TARIF 6 (Cinéma)

Le tarif pour l'exécution publique de musique dans les cinémas existe depuis les débuts de la Commission d'appel du droit d'auteur, en 1937. Il a toujours été fonction de la capacité de la salle. Les taux combinés payables à l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada (CAPAC) et à la Société de droits d'exécution (SDE) s'établissaient entre 25 ¢ et 50 ¢ (minimum : 25 \$) en 1981, année à partir de laquelle les sociétés se mirent à utiliser la même formule tarifaire; ils ont progressivement augmenté, pour atteindre entre 36,05 ¢ et 72,30 ¢ (minimum : 36,25 \$) en 1990. Le nombre de sièges dans les cinémas en plein air était établi à trois fois le nombre d'automobiles capables d'y stationner. Le taux applicable aux salles ouvrant leurs portes moins de quatre jours par semaine était réduit de moitié; celles qui n'étaient pas exploitées durant toute l'année recevaient un escompte d'un douzième par mois complet de non-exploitation.

En 1991, la CAPAC et la SDE fusionnent. Les taux sont établis entre 36,85 ¢ et 73,90 ¢ (minimum : 37,10 \$). Dans sa décision du 31 juillet 1991, la Commission exprimait certaines réserves concernant l'apparent manque de cohérence entre les tarifs. Elle notait que le tarif pour les cinémas rapportait à peu près 170 fois moins que le tarif pour la télévision commerciale, ajoutant qu'elle avait du mal à comprendre une telle disparité.

En septembre 1991, la SOCAN déposait ses projets de tarifs pour l'année suivante. Elle demandait entre autres que le tarif applicable aux salles de cinéma soit porté à 3 pour cent des recettes au guichet, avec un prix minimum de 60 \$. Elle demandait par ailleurs que cette licence ne couvre que les exécutions de musique intégrée aux œuvres projetées; les autres usages, tels l'exécution de musique dans le lobby ou entre les projections, auraient fait l'objet d'autres licences. La Commission a estimé que les recettes du tarif 6 seraient passées d'environ 160 000 \$ en 1991 à

more than \$10 million in 1992. SOCAN's statements of proposed royalties under Tariff 6 for the years 1993-1995 were identical, except that the requested minimum fee was increased to \$60.78. In its reply to objections, SOCAN stated that the proposed tariff more accurately reflected the value of access to and the use of SOCAN's repertoire for movie theatre operators and would result in fair and equitable royalties.

The Motion Picture Theatre Associations of Canada (MPTAC), representing 95 per cent of the motion picture theatre owners and operators in Canada, including independent theatres, objected to the 1992 proposal. It objected to both the increase in the rate and the reduction in the scope of the licence. The Canadian Motion Picture Distributors Association (CMPDA) asked for leave to intervene. Warner Bros. Entertainment also requested leave to intervene in the proposal for 1995.

The matter was delayed pending an application made to the Trial Division of the Federal Court, requesting that the Board be prohibited from granting intervenor status to anyone who was not a music user, or a representative of a music user. On February 12, 1993, this application was denied. An appeal from this decision was withdrawn in October 1994.

SOCAN and MPTAC informed the Board, by letter dated October 13, 1994, that they had reached an agreement on Tariff 6 on September 21, 1994. The agreement would keep the rates at their 1991 levels for 1992 and 1993. From 1994 to 1998, a single rate would be set, rising from 88¢ to \$1.01 per seat per year over that period. A minimum fee would also be set, which would increase from \$88 to \$101 over the same period. The 1991 provisions dealing with drive-in theatres, theatres operating no more than three days a week and theatres operating for only part of the year would be reinstated. Finally, the licence would again cover "operations of a motion picture theatre" instead of only performances of music embodied in motion pictures. CMPDA and Warner Bros. Entertainment expressed their support to the terms of the agreement.

plus de 10 millions de dollars en 1992. Les projets de tarifs de la SOCAN pour les cinémas pour les années 1993 à 1995 reprenaient le projet de 1992, à cela près qu'ils demandaient de porter le prix minimum à 60,78 \$. Dans ses réponses aux oppositions, la SOCAN soutenait que ces projets reflétaient davantage la valeur pour les opérateurs de salles de cinéma de l'accès à son répertoire et de son utilisation, entraînant le versement de droits plus justes et équitables.

The Motion Picture Theatre Associations of Canada (MPTAC), qui représente 95 pour cent des propriétaires et opérateurs de salles au Canada, y compris les salles indépendantes, s'est opposée au projet de tarif pour 1992. La MPTAC s'opposait tant à l'augmentation du taux qu'à la réduction de la couverture offerte par la licence. L'Association canadienne des distributeurs de films (ACDF) demanda le statut d'intervenant. *Warner Bros. Entertainment* fit de même à l'égard du projet de tarif pour 1995.

L'examen du tarif fut reporté pour permettre à la section de première instance de la Cour fédérale de disposer d'une requête visant à empêcher la Commission de permettre l'intervention de personnes autres que des usagers de musique ou leurs représentants. Cette requête fut rejetée le 12 février 1993. Un appel de cette décision fut abandonné en octobre 1994.

Dans une lettre du 13 octobre 1994, la SOCAN et la MPTAC informaient la Commission qu'elles s'étaient entendues sur les termes du tarif 6 le 21 septembre 1994. En vertu de cette entente, le tarif de 1991 serait reconduit en 1992 et 1993. Un taux unique par siège serait établi pour les années 1994 à 1998, taux qui augmenterait progressivement de 88 ¢ à 1,01 \$. Le minimum, pour sa part, passerait de 88 \$ à 101 \$ au cours de la même période. Les dispositions pour 1991 visant les cinémas en plein air, les salles opérant trois jours ou moins par semaine et celles qui n'opèrent pas durant toute l'année seraient rétablies. Enfin, la licence viserait «l'exploitation d'un cinéma» et non les seules exécutions résultant de la projection d'un film. L'ACDF et *Warner Bros. Entertainment* ont souscrit aux termes de l'entente.

On March 13, 1995, the Board addressed questions to all participants it wished be answered before deciding whether to approve the agreement.

The Board finds that the answers supplied by the participants are satisfactory. Accordingly, it certifies Tariff 6 for the years 1992 to 1998 so as to reflect the terms of the agreement. The tariff will be published shortly in the *Canada Gazette*.

Le 13 mars 1995, la Commission adressait certaines questions aux participants; elle souhaitait obtenir des réponses à celles-ci avant de décider de donner suite ou non à cette entente.

La Commission est satisfaite des réponses qu'elle a reçues. Elle certifie donc le tarif 6 pour les années 1992 à 1998 de façon à refléter les termes de l'entente mentionnée ci-dessus. Le tarif homologué sera publié sous peu dans la *Gazette du Canada*.

Le secrétaire de la Commission,

Claude Majeau
Secretary to the Board